



MANITOBA

DÉCRET

DATE : 22 octobre 2009

DÉCRET No. : 344/2009

RECOMMANDATION : **Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales**

RÈGLEMENT No. : [174/2009](#)

DÉCRET

Prise du règlement constituant l'annexe A ci-jointe et modifiant le *Règlement sur la composition du Conseil manitobain de commercialisation du bétail*

DISPOSITION HABILITANTE

La *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, c. F47 de la *C.P.L.M.*, prévoit notamment ce qui suit :

« **Mise sur pied d'un programme**

3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) mettre sur pied un programme de promotion, de réglementation et de gestion de la production et de la commercialisation d'un produit agricole dans la province, ou de l'une de ces activités;

b) constituer un office ou une commission chargé d'appliquer et de gérer le programme sous la supervision du Conseil manitobain;

[...]

d) si une commission doit gérer le programme, nommer les membres de celle-ci, dont le président;

[...] ».